

Condition 3:

Que QuébecTel exécute, durant l'année suivant chaque rapport, les correctifs de remise en végétation nécessaires au maintien de la stabilité de la berge, dans le cas où lesdits rapports illustrent une déficience dans la reprise de la végétation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32751

Gouvernement du Québec

Décret 996-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 734-95 du 31 mai 1995, monsieur Paul Lambert était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 734-95 du 31 mai 1995, messieurs Pierre Beaudoin, Pierre Bernard et Michel Roberge étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 734-95 du 31 mai 1995, messieurs Guy Fouquet et Jocelyn Huot étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE deux postes de membres sont actuellement vacants au conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Paul Lambert soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Beaudoin, directeur général, MESOTEC Inc., pour un nouveau mandat;

— monsieur Pierre Bernard, associé, Raymond Chabot Grant Thornton, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Roberge, comptable agréé, pour un nouveau mandat;

— monsieur Wilfrid Morin, vice-président directeur général, Le Groupe Teknika, en remplacement de monsieur Guy Fouquet;

— monsieur Jean Nicolas, vice-recteur à la recherche, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Jocelyn Huot;

— monsieur Jean-Yves Dubé, président, Groupe Dubé;

— madame Chantal L'Espérance, conseillère municipale, Ville de Sherbrooke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32752

Gouvernement du Québec

Décret 997-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour les années 1999-2000 et 2000-2001

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement du Québec s'associait à la Communauté urbaine de Québec dans la création d'un Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 M\$ sur trois ans;

ATTENDU QUE le Fonds de développement et de promotion touristique a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la capitale sur les marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires;

ATTENDU QUE le Fonds a généré des investissements globaux évalués à plus de 7 M\$ en promotion touristique et a servi de levier à des investissements de plus de 30 M\$ en développement touristique dans la région de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé de reconduire ce fonds pour une période additionnelle de cinq ans pour un montant de 10 M\$, dont 2 M\$ par année pour les années 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QU'une somme de 2 M\$ est prévue au programme 03, élément 02 des crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention de 2 M\$ pour chacune des années 1999-2000 et 2000-2001 aux fins de développement et de promotion touristique de la région de Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes feront l'objet d'un protocole d'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec, le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministres de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Communauté urbaine de Québec une subvention de 2 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000, prise à même les crédits votés au programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement et une subvention de 2 M\$ pour l'année 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32753

Gouvernement du Québec

Décret 998-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium est une personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);